



Actualité 2014 et premier trimestre 2015

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Cotisation de taxe d'habitation majorée sur les résidences secondaires

Dans les communes classées dans les zones géographiques où est instituée la taxe annuelle sur les logements vacants, le conseil municipal peut, par délibération, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (CGI art. 1407 ter nouveau).

La délibération de majoration doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour s'appliquer aux impositions dues à compter de l'année suivante (CGI art. 1639 A bis). Elle peut donc s'appliquer aux impositions dues à compter de 2016, si la délibération est prise avant le 1^{er} octobre 2015. Toutefois, par dérogation, les communes qui souhaitent voir appliquer cette majoration dès les impositions de taxe d'habitation dues à compter de 2015 peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 31\)](#)
[\(actualité BOFiP du 18 mars 2015, IR-TH\)](#)

Taxe sur les salaires : artisans-pêcheurs

L'administration fiscale rétablit sa doctrine antérieure à l'ouverture au public du BOFiP et réaffirme l'exonération de la taxe sur les salaires en faveur des armateurs et des sociétés d'armement à la pêche en mer. Elle indique que les artisans-pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale bénéficient également de cette exonération. Les sociétés exerçant une activité locative de bateaux de pêche professionnelle maritime exonérée de TVA et ouvrant droit à déduction sont hors du champ de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, les subventions d'équipement et exceptionnelles ne sont pas prises en compte pour calculer le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

[\(actualité BOFiP du 7 novembre 2014, TPS-TS\)](#)





Redevance pour création de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en Île-de-France

Un tarif unique est institué à compter du 1^{er} janvier 2015 (tarif de la 3^e circonscription) pour les locaux de stockage, quelle que soit la circonscription dans laquelle ces locaux sont implantés (c. env. art. L. 520-3 modifié). Par ailleurs, l'augmentation du tarif pour les bureaux situés dans les communes encore concernées par le dispositif de lissage est gelée en 2015. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, comme en 2014, la redevance fait l'objet d'un abattement du tiers dans les communes concernées (au lieu d'un abattement de 1/6).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 27\)](#)

Nouvelles taxes pour le financement des infrastructures de transport du Grand Paris

Deux nouvelles taxes, dont le produit sera affecté à la région Île-de-France, sont créées en vue de financer le développement des infrastructures de transport en commun dans le cadre du projet du Grand Paris :

- une taxe sur les surfaces de stationnement (CGI art. 1599 quater C nouveau) ;
- une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (CGI art. 1599 quater D nouveau).

Ces deux taxes sont applicables dès l'année 2015.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 77\)](#)

Taxe sur les conventions d'assurance

Les assurances protection juridique (c. ass. art. L. 127-1 ; c. mutualité art. L. 224-1) sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurance à un taux spécifique de 11,6 % (au lieu du taux de droit commun de 9 % prévu par défaut) pour les primes et cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2015 (CGI art. 1001, 5^o ter nouveau).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 35-I, A et 35-XII \)](#)

Majoration de 50 % de la Tascom pour les établissements de plus de 2 500 m²



Une forte augmentation de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) s'appliquera à compter des impositions dues au titre de l'année 2015 pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m², quelle que soit la nature du commerce exercé (loi 72-657 du 13 juillet 1972, art. 3 modifié).

Le montant de la taxe est majoré de 50 %, cette augmentation étant appliquée avant la modulation qui peut être pratiquée par les collectivités, c'est-à-dire le coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 46\)](#)

Exonération des transmissions d'immeubles dans le cadre des ORCOD

Les transmissions à titre gratuit ou les cessions à titre onéreux, par l'État, de biens fonciers et immobiliers au profit d'un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD) sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit et de droits d'enregistrement (CGI art. 795 B nouveau ; CGI art. 1594-0 G, B modifié).

Cette disposition s'applique aux opérations réalisées en pleine propriété à compter du 31 décembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 40\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine 2014-2015 »](#)

